



Délibération n° 2016-14/AT/CNIL du 21 décembre 2016

Relative à la demande d'autorisation de collecte de données personnelles d'identification des abonnés de la société Etisalat Bénin S.A (MOOV) (Décision de régularisation)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Madame et Messieurs :

- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- DEGBEY Jocelyn ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- TCHOBO Valère ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- MADODE Onésime Gérard.

Vu la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la demande d'autorisation de collecte et de traitement de données à caractère personnel en date du 27 octobre 2016 du Directeur Général de la société Etisalat Bénin ;

Vu le rapport du commissaire ABOU SEYDOU Amouda de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité TALON AHOUANOGBO qui a fait ses observations,

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et le responsable du traitement

1-1 Objet

Etisalat Bénin S.A, opérateur de téléphonie mobile évoluant dans le domaine des communications électroniques, a saisi la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'une lettre en date du 27 octobre 2016 par laquelle il sollicite la collecte de données y compris biométriques de ses abonnés aux fins de leur identification.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens de traitement de données à caractère personnel ».

En l'espèce, le Directeur Général de la société Etisalat Bénin SA (MOOV Bénin) est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalité du traitement

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi informatique et libertés, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a- être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b- être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c- ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées... ».*

Il ressort du dossier que le traitement vise d'une part, l'identification des abonnés aux services des communications électroniques au Bénin et d'autre part, l'association d'une ligne téléphonique en service ou ayant été utilisée à un abonné identifié selon les exigences réglementaires.

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

▪ Droit à l'information préalable et droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi portant protection des données personnelles, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*

c- *du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies... ».*

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication ».*

Au regard du dossier, le requérant indique que le client est préalablement informé avant son identification.

Par ailleurs il précise que, conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi 2014-14 du 09 juillet 2014 *relative aux communications électroniques et à la poste* « *pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique, de la lutte contre la pédophilie, le racisme et le terrorisme, les opérateurs de réseaux et les exploitants de service de communications électroniques ouvert aux publics procèdent, au moment de la souscription au service de téléphonie, à l'identification des abonnés. »*

De même, selon les dispositions des articles 12 et 15 de la loi portant protection des données à caractère personnel le demandeur a prévu un mécanisme pour le respect du droit d'accès.

Il ressort du dossier que la société Etisalat Benin S.A assure le droit d'accès sur demande payante des clients.

La CNIL estime que l'exercice du droit d'accès ne saurait être soumis au paiement d'une somme d'argent.

▪ **Droits de rectification d'opposition et de suppression**

En ce qui concerne les droits d'opposition, de rectification et de suppression, le demandeur affirme que tout abonné voulant effectuer des rectifications sur ses données préalablement communiquées à Etisalat Bénin est accueilli en agence à cet effet. De plus, le requérant précise que conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, « *L'Autorité de régulation veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée. En particulier, les coordonnées des abonnés qui s'y opposent expressément ne sont pas publiées dans les annuaires ».*

La CNIL en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont exclusivement les abonnés.

Les données à collecter portent sur le nom, le prénom, l'adresse, l'âge, le sexe, la date et le lieu de naissance, l'identifiant des terminaux, l'identifiant d'horodatage d'une part, et sur la prise d'empreintes digitales et de reconnaissance vocale et de photographie d'autre part.

En ce qui concerne la première catégorie de données, la CNIL considère qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement.

En revanche, les données relevant de la deuxième catégorie d'identification soumise par l'opérateur Etisalat, à savoir, la prise d'empreintes digitales, la reconnaissance vocale et la photographie, sont des données biométriques qui reposent sur le principe de la reconnaissance de caractéristiques physiques. Elles offrent une preuve irréfutable de l'identité d'une personne puisqu'elles constituent des caractéristiques biologiques uniques qui distinguent une personne d'une autre et ne peuvent être associées qu'à une seule personne.

Au fondement de sa requête, le Directeur Général de la société Etisalat Bénin SA évoque le décret n° 2016-465 du 03 août 2016 portant obligation d'identification des abonnés aux réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin qui impose, entre autres, aux opérateurs, la collecte des données biométriques de leurs clients.

Les activités de la société Etisalat Bénin (MOOV) consistent pour l'essentiel à offrir des prestations de service en matière de télécommunication (opérateur GSM).

Au regard de ces activités et notamment de leur finalité la collecte de données biométriques n'est pas nécessaire à l'identification des abonnés. Dès lors, la collecte de données biométriques envisagée (empreintes digitales, reconnaissance vocale et photo du visage) aux fins d'identification des abonnés de la société est disproportionnée.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Au regard du dossier, le temps de conservation des données collectées prévu pour le traitement, court aussi longtemps que l'abonné est actif sur le réseau. La durée de conservation est de cinq (5) années après inactivité.

La CNIL estime que cette durée est raisonnable et conforme à la finalité.

2-6 Sous-traitance

Au regard du dossier, la CNIL relève l'inexistence de sous-traitant.

2-7 Transfert des données collectées

La Société ETISALAT n'a pas formé une demande de transfert des données à collecter.

2-8 Sécurité

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

▪ Sécurité physique/logique des données et équipement des locaux

Les mesures de sécurité prises lors du traitement des données sont :

- la mise en place d'un système d'exploitation Linus redhat 7. sur des microordinateurs et terminaux, puis sur plusieurs serveurs au sein de l'organisme.

- la mise en place d'un logiciel d'analyse qui met en œuvre une base de données Oracle lui permettant d'effectuer des statistiques.
 - la mise en place d'un système de haute sécurité qui consiste à ranger les serveurs dans un rack logé dans un Datacenter et dont l'accès est restreint et surveillé par vidéosurveillance.
- **Mesure de Sécurité, de sauvegarde et de confidentialité des données**

Le demandeur assure la sécurité de sauvegarde du système par des baies de sauvegardes avec copie sur site distant et sur bande. Il assure au travers des informations fournies et par la description de son système qu'un antivirus est installé sur tous les postes prenant part au traitement pour lutter contre les intrusions et autres attaques virales. Il indique par ailleurs qu'un système de détection d'intrusion (IDS) est utilisé et les traitements sont confinés dans un ou plusieurs réseaux isolés des autres traitements. Les personnes affectées aux tâches de développement et de gestion sont distinctes. La maintenance des matériels par un sous-traitant se fait en présence de l'informaticien de la société Etisalat et les interventions de cette maintenance sont enregistrées dans une main courante.

De même, des profils d'habilitation définissent les fonctions ou les types d'informations accessibles à un utilisateur et le contrôle se fait par un mot de passe. L'administrateur, suivant l'expression des besoins du commercial, attribue les profils d'accès aux personnes habilitées.

La CNIL considère que ces mesures de sécurité sont adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

Par ces motifs :

- 1- Autorise la mise en œuvre du traitement des données portant sur : nom, prénom, adresse, âge, sexe, date et lieu de naissance, identifiant des terminaux et information d'horodatage ;**
- 2- N'autorise pas la collecte des données biométriques relatives aux empreintes digitales, à la reconnaissance vocale ainsi qu'à la prise et la conservation des photos des clients dans le fichier informatique ;**

3- Enjoint à la société Etisalat d'assurer aux personnes concernées leur droit d'accès sans frais.

Le Président

Etienne Marie FIFATIN

